

Décret, présenté par le représentant Ruelle, accordant à la citoyenne veuve Gournau, blanchisseuse à la suite du 2e bataillon du Loiret, la somme de 100 livres à titre de secours provisoire, lors de la séance du 14 floréal an II (3 mai 1794)

Albert Ruelle

Citer ce document / Cite this document :

Ruelle Albert. Décret, présenté par le représentant Ruelle, accordant à la citoyenne veuve Gournau, blanchisseuse à la suite du 2e bataillon du Loiret, la somme de 100 livres à titre de secours provisoire, lors de la séance du 14 floréal an II (3 mai 1794). In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) p. 37;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_26132_t1_0037_0000_4

Fichier pdf généré le 30/03/2022

qui se dévoieront de la ligne que vous nous tracez, et nous périrons ou la liberté triomphera ».

WEYER (*présid.*), MEULLER, LAVOCAT (*secrét.*), KLEFFERD.

55

La citoyenne Marie-Anne Gournau, blanchisseuse à la suite du deuxième bataillon du Loiret, a perdu son mari et tous ses effets à l'armée; elle est sans ressources et demande un prompt secours.

Sur la proposition d'un membre [RUELLE], le décret suivant est adopté :

« Sur la nouvelle pétition de Marie-Anne Gourneau, veuve Leblond, blanchisseuse à la suite du deuxième bataillon du Loiret, dont le mari, tambour au même bataillon, est mort à l'hôpital de Thionville.

» La Convention nationale décrète qu'à la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne veuve Leblond la somme de cent livres, à titre de secours provisoire, et renvoie au surplus la pétition au Comité des secours publics » (1).

La séance a été levée à trois heures (2).

Signé : Robert LINDET, *président*; N. HAUSMANN, MONNOT, RUELLE, Ch. POTTIER, POUCHOLLE, DORNIER, *secrétaires*.

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

56

La Société populaire de Mont-Franc, ci-devant Turenne, département de la Corrèze, annonce que les églises sont converties en temples de la Raison et toute l'argenterie à la monnaie (1).

57

Le dépôt du dix-septième bataillon des fédérés fait abandon de la moitié de sa viande; et l'officier commandant le dépôt de toute la sienne (2).

58

Le dépôt du vingt-cinquième bataillon des volontaires nationaux fait abandon de sa viande deux jours par décade (3).

(1) P.-V., XXXVI, 306. Minute de la main de Ruelle (C 301, pl. 1069, p. 33). Décret n° 9006. Reproduit dans Bⁱⁿ, 17 flor. (2° suppl¹).

(2) P.-V., XXXVI, 306.

(1) Bⁱⁿ, 14 flor. (2° suppl¹).

(2) Bⁱⁿ, 14 flor. (2° suppl¹).

(3) Bⁱⁿ, 14 flor. (2° suppl¹).